



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 18 février 2016  
Réf. N° QP 06/16

Monsieur le Ministre  
aux Relations avec le Parlement  
p.a. Service Central de Législation  
L-2450 Luxembourg

**Objet :** Question parlementaire n° 1706 du 15 janvier 2016 de l'honorable député Laurent Mosar

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe notre réponse conjointe à la question parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Félix Braz  
Ministre de la Justice



**Réponse conjointe de Monsieur Félix BRAZ, Ministre de la Justice, et de Monsieur Etienne SCHNEIDER, Ministre de la Sécurité intérieure, à la question parlementaire n° 1706 du 15 janvier 2016 de l'honorable député Laurent MOSAR**

Les questions de l'honorable député appellent les observations suivantes :

- 1) En ce qui concerne la question relative à une adaptation du cadre légal applicable en matière de gardiennage, il est renvoyé au premier point de la réponse à la question parlementaire n° 1404 de l'honorable député du 27 août 2015 qui stipule que les dispositions de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, et plus particulièrement les définitions des activités soumises à agrément prévues par cette loi, sont suffisamment claires.
- 2) Concernant la question de l'interprétation de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance par la Ville de Luxembourg, il convient de rappeler qu'il n'appartient pas au Gouvernement de commenter ou d'apprécier les décisions prises par des autorités communales.
- 3) Au sujet de la réglementation des activités dites de « événementiel », il échet de rappeler le dernier point de la réponse à la question parlementaire n° 1404 de l'honorable député du 27 août 2015 : ces activités ne sont pas dépourvues de toute réglementation, alors qu'elles ne peuvent être exercées que par des entreprises qui disposent d'une autorisation d'établissement au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant notamment l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Quant à la réglementation de l'activité proprement dite des agents privés sur le terrain, il est renvoyé à la réponse à la question n° 4) ci-dessous.

- 4) Concernant la question des règles applicables en matière de fouilles de bagages, il convient de ne pas mélanger les activités prestées par des entreprises privées avec les pouvoirs et compétences de la Police.

En effet, la question relative à une compétence exclusive de la Police en la matière n'est en ce sens pas pertinente que le critère déterminant est en réalité le pouvoir de coercition. Lorsque des agents de police effectuent un contrôle de bagages, ils disposent d'un pouvoir de coercition si les conditions prévues par la loi sont remplies. En revanche, lorsque des agents privés – peu importe qu'il s'agisse d'agents de gardiennage ou d'agents de l'événementiel – procèdent à un contrôle de bagages, ils ne disposent d'aucun pouvoir de coercition, alors qu'ils ne font que représenter le « maître des lieux », c.à d. la personne physique ou morale, privée ou publique d'ailleurs, qui est par

exemple le propriétaire, le locataire ou le gestionnaire des lieux en question, et qui a engagé une entreprise privée pour exercer cette tâche de contrôles des bagages dans les lieux en question ou qui fait procéder à ces contrôles par ses propres salariés. Tel est le cas, par exemple, pour les contrôles des bagages effectués dans les aéroports. La conséquence en est qu'un agent privé de sécurité, en l'absence de tous pouvoirs de coercition, ne saurait obliger une personne à accepter la fouille de ses bagages et le seul moyen dont il dispose dans une telle situation est de refuser à la personne concernée l'accès aux lieux en question.

Il en découle, implicitement mais nécessairement, que la fouille de bagages ne saurait être une activité réservée exclusivement à la Police, sous peine de priver les personnes physiques ou morales du pouvoir de contrôle de l'accès aux lieux dont elles ont la responsabilité.

Cependant, une réglementation détaillée de cette activité par la loi, lorsqu'elle est exercée par des agents privés, reviendrait inévitablement à conférer plus de pouvoirs à ces agents, ce qui les rapprocherait d'un genre de « police auxiliaire ». Or, le principe politique et juridique le plus important en matière de sécurité privée au Luxembourg est et était toujours de ne pas faire des agents privés de sécurité une sorte de « policiers auxiliaires ».

---